

Arrêt

**n° 236 232 du 29 mai 2020
dans l'affaire X/V**

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maitre K. VAN ELSLANDE**
Hertjen 152/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2020

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
 2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que son père est décédé le 12 novembre 2017, sans avoir laissé ses volontés relatives à la répartition de son héritage. En juin 2018, les sages du village ont réuni sa famille et ont procédé au partage des biens de la succession, dont cinq maisons ; ils ont décidé que sa mère et les coépouses de son père héritaient, chacune, d'une maison. Les coépouses ainsi que les oncles et tantes paternels du requérant ont toutefois estimé qu'à cause du divorce de ses parents en 2003, l'héritage attribué à sa mère n'était pas légitime et ils ont exigé de procéder à un nouveau partage qui priverait sa mère d'hériter d'une maison. Une réunion a été organisée à ce sujet le

23 décembre 2018 chez un oncle paternel du requérant, à Dabompa. A., le frère ainé du requérant, s'y est rendu pour représenter leur mère et a contesté les revendications des frères et sœurs de leur père et de ses coépouses. Ses oncles l'ont alors passé à tabac mais il est parvenu à s'échapper et à rejoindre le domicile de leur mère. Il a alors raconté au requérant et à leur mère comment s'était déroulé la réunion ; il s'est également plaint de douleurs à la tête et au ventre. Le requérant et leur mère l'ont amené à l'hôpital où des examens ont révélé qu'il avait subi un choc à la tête ; les médecins l'ont opéré mais cinq jours plus tard, A. est décédé. Après ses funérailles, sa mère a porté plainte à la police contre les membres de la famille paternelle du requérant qui avaient battu son frère. En représailles, ceux-ci ont jeté un sort à sa mère qui a commencé à souffrir de gonflements aux jambes ; elle est allée se faire soigner traditionnellement dans un village et le requérant est resté à ses côtés. Sa plainte est toutefois restée sans suite. Quelque temps plus tard, le requérant a reçu un appel de son oncle paternel qui a réitéré les menaces formulées contre son frère avant son décès : il devait céder à leurs revendications ou mourir. Le requérant a fait part de cette menace à sa mère qui a alors organisé son départ du pays ; il a quitté la Guinée le 15 février 2019 et est arrivé en Belgique le 27 mars 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère invraisemblable, vague et inconsistante des déclarations du requérant concernant le conflit d'héritage survenu suite au décès de son père, l'intensité de ce conflit, l'implication du requérant dans celui-ci et le décès de son frère suite aux coups reçus par sa famille paternelle dans ce cadre. La partie défenderesse reproche également au requérant son absence de démarches en vue de résoudre le conflit d'héritage qui est à la base de sa demande de protection internationale.

Elle estime encore que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision et met en cause l'authenticité de plusieurs d'entre eux.

En conclusion, elle considère que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de sa famille paternelle ne sont pas fondées.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « *[v]iolation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980.* »

5.2. A titre liminaire, le Conseil relève, d'une part, que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » ; d'autre part, la requête n'expose pas en quoi l'acte attaqué aurait violé l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant en outre aucunement applicable dans le cadre de la présente affaire.

Le moyen pris de la violation de ces deux articles est dès lors irrecevable.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1. S'agissant de l'implication du requérant dans le conflit d'héritage survenu au sein de sa famille, la partie requérante soutient dans sa requête (p. 4) que la partie défenderesse a « *mal compris* » et que l'héritage disputé ne revient pas à la mère du requérant mais bien à ce dernier et à ses frères.

Or, le Conseil estime que cette explication rend d'autant plus incohérente l'attitude passive du requérant vis-à-vis dudit conflit, relevée par la Commissaire adjointe dans sa décision. En effet, pour justifier qu'il n'a pas introduit personnellement de plainte auprès des autorités en vue de régler le conflit d'héritage à la base de sa fuite, le requérant soutient dans sa requête qu'il « *ne pouvait pas laisser sa maman seule pour déposer lui-même une plainte* » car « *[e]lle était trop malade* », et que la plainte introduite par sa mère était « *suffisante* » (pp. 4 et 5).

La partie défenderesse relève encore que le requérant n'a procédé à aucune autre démarche en vue de résoudre ce conflit ; ainsi, il n'a par exemple ni tenté d'établir de médiation avec les membres de sa famille paternelle, ni de prendre contact avec les sages ayant procédé au partage de l'héritage de son père. La requête reste par ailleurs muette à cet égard.

Le Conseil souligne qu'il est totalement incohérent que le requérant déclare qu'il n'a pas lui-même cherché de solution à ce conflit car il était dans l'incapacité de s'éloigner de sa mère, ne serait-ce que le temps de quelques heures, et qu'avant d'entreprendre toute autre démarche, il décide de fuir son pays à cause dudit conflit pour demander la protection internationale en Belgique, laissant ainsi sa mère seule en Guinée.

Le Conseil estime que ce départ du requérant est totalement incompatible avec les explications qu'il fournit dans sa requête pour justifier sa passivité dans le conflit d'héritage à la base de sa demande de protection internationale.

La circonstance selon laquelle l'héritage querellé revient au requérant plutôt qu'à sa mère renforce encore la conviction du Conseil selon laquelle il est tout à fait incohérent que le requérant se soit contenté de la plainte introduite par sa mère auprès des autorités, sans en assurer de suivi ou en introduire une lui-même et sans personnellement chercher de solution. A cet égard, le Conseil constate encore que la requête ne fait valoir aucun autre argument pour justifier que le requérant ne pouvait pas solliciter la protection de ses autorités dans le cadre de ce conflit.

8.1.2. La partie requérante ajoute, dans sa note de plaidoirie du 21 mai 2020, que « *[I]la famille paternelle du requérant est au courant du fait que le requérant se trouve en Belgique. La famille paternelle veut qu'il reste en Belgique. Ils ont dit qu'ils vont tuer le requérant quand il retourne en Guinée* » (p. 3) ; elle précise que le requérant « *a encore contact avec sa maman. Elle est encore malade. La police n'a rien fait concernant sa plainte. Sa maman se trouve maintenant au village de Kumsa* » (p. 4).

Le Conseil constate toutefois que les déclarations du requérant relatives à ces menaces et à la suite réservée à la plainte introduite par sa mère ne sont nullement étayées et que la note de plaidoirie n'apporte aucune information supplémentaire à ce sujet, ne permettant donc pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et des craintes qu'elle allègue.

8.2. S'agissant du motif de la décision mettant en cause la crédibilité des coups subis par le frère du requérant et de son décès qui s'en suivit, le Conseil constate que la requête se contente de réitérer que le frère du requérant, A., est décédé à l'hôpital après avoir subi une opération suite aux coups reçus lors d'une réunion familiale dans le cadre du conflit d'héritage et explique que le certificat de décès fait état d'une mort naturelle car A. n'est pas décédé immédiatement suite aux coups reçus mais a d'abord été opéré.

Le Conseil considère que de tels arguments ne sauraient expliquer que, si A. a été conduit à l'hôpital, blessé à la tête et au ventre, ainsi que le décrit le requérant, et qu'il est décédé suite à l'opération que ces blessures, dues aux coups qu'il avait subis, avaient rendue nécessaire, l'attestation de décès de A. indique une « mort naturelle », de sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les déclarations invraisemblables, vagues et inconsistantes du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de son récit et que le certificat de décès de A. ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.3. Par ailleurs, le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision portant sur l'intensité du conflit successoral qu'elle invoque et sur les menaces proférées à son encontre, qui sont libellés comme suit (dossier administratif, pièce 4, p. 3) :

« Troisièmement, le Commissariat général n'accorde pas crédit à l'intensité du conflit familial tel que vous le décrivez. En effet, s'il ne peut être contesté que des tensions ont pu avoir lieu entre les différentes parties, il ressort de vos déclarations que votre mère n'a pas été dépossédée de son héritage et peut toujours jouir de la maison qui lui revenait et que « elle garde toujours l'héritage » (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). ».

[...]

« Quatrièmement, les uniques menaces proférées à votre encontre que vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite hors de la Guinée sont deux appels de menace, l'un passé par un oncle paternel, l'autre par un de vos demi-frères, qui ne se sont plus jamais répétés (v. notes de l'entretien personnel pp. 14, 20-21, 23). Nous estimons par ailleurs que ceux que vous décrivez comme vos agents persécuteurs n'ont pas fait preuve de beaucoup d'opiniâtreté pour vous retrouver, puisque vous déclarez qu'ils vous ont appelé par téléphone « qu'ils ne pouvaient pas me voir en face car je me cachais d'eux » (v. notes de l'entretien personnel p. 20). Le Commissariat général estime en l'espèce que la famille de votre père aurait facilement pu vous trouver au domicile de votre père, ce qu'elle n'a pas fait, et que donc votre vie ne pouvait être considérée comme menacée. ».

Le Conseil s'y rallie entièrement.

8.4. Dès lors, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de ses craintes concernant son héritage.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 5).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE